RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/712 DE LA COMMISSION

du 30 mars 2023

portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine pour un producteur-exportateur chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ce producteur-exportateur et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4, et son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

1. DEMANDE

(1) Le 30 septembre 2022, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur» en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. La demande a été mise à jour le 28 février 2023.

(2) Cette demande a été introduite par Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd (ci-après le «requérant»), producteur-exportateur d'acide trichloro-isocyanurique en République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

(3) Le produit faisant l'objet du réexamen correspond à l'acide trichloro-isocyanurique et aux préparations à base de cette substance, également appelée «symclosène» selon sa dénomination commune internationale (DCI), relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70, 3808 94 20 20).

(4) L'acide trichloro-isocyanurique (ci-après le «TCCA») est un produit chimique utilisé comme agent de désinfection et de blanchiment chloré biologique à large spectre. Il est vendu sous forme de poudre, de granules, de tablettes ou de pastilles.

3. MESURES EN VIGUEUR

(5) Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1631/2005 du Conseil ([2]) et étendu par le règlement d'exécution (UE) 2017/2230 de la Commission ([3]). Le niveau des droits est compris entre 3,2 % et 42,6 % pour les producteurs-exportateurs chinois.

(6) Le 5 décembre 2022, la Commission a ouvert une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la RPC, à la suite d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base ([4]).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement (CE) n° 1631/2005 du Conseil du 3 octobre 2005 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine et des États-Unis (JO L 261 du 7.10.2005, p. 1).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2230 de la Commission du 4 décembre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 319 du 5.12.2017, p. 10).

([4]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine (JO C 462 du 5.12.2022, p. 10).

4. MOTIFS DU RÉEXAMEN

(7) Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il n'a pas exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées (du 1er avril 2003 au 31 mars 2004).

(8) Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen soumis aux droits antidumping en vigueur.

(9) Enfin, le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il a commencé à exporter le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union après la fin de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées.

5. PROCÉDURE

5.1. Ouverture

(10) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, en vue de déterminer une marge de dumping individuelle pour le requérant. Si l'existence d'un dumping est établie, la Commission déterminera le niveau du droit auquel doivent être soumises les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par le requérant.

(11) Conformément à l'article 11, paragraphes 3 et 4, du règlement de base, la valeur normale pour le requérant est déterminée selon la méthode prévue à l'article 2, paragraphes 1 à 6 *bis*, dudit règlement, étant donné que le dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouvert après le 20 décembre 2017.

(12) Les producteurs de l'Union notoirement concernés ont été informés de la demande de réexamen le 28 février 2023 et ont eu la possibilité de présenter leurs observations jusqu'au 8 mars 2023.

(13) La Commission attire également l'attention des parties sur le fait qu'à la suite de la pandémie de COVID-19, elle a publié un avis ([5]) relatif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur les enquêtes antidumping et antisubventions, qui pourrait être applicable à la présente procédure.

5.2. Abrogation des mesures en vigueur et enregistrement des importations

(14) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur sur les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par le requérant. Dans le même temps, il y a lieu de soumettre ces importations à enregistrement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, afin de faire en sorte que les droits antidumping puissent être perçus à partir de la date d'enregistrement de ces importations, si le réexamen conduit à la constatation d'un dumping en ce qui concerne le requérant. En outre, la Commission observe qu'il n'est pas possible, à ce stade, de fournir une estimation fiable du montant du droit qui pourrait devoir être acquitté à l'avenir, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base. En cas de retrait de la demande et de clôture du réexamen, le montant du droit à acquitter pour les importations enregistrées restera basé sur le taux du droit antidumping établi par le règlement d'exécution (UE) 2017/2230 pour «tous les autres producteurs-exportateurs», à savoir 42,6 %.

5.3. Période d'enquête de réexamen

(15) L'enquête portera sur la période comprise entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). Toutefois, la Commission se réserve le droit d'examiner également si des transactions ont pu avoir lieu au cours d'une période ultérieure et peut, le cas échéant, modifier la période d'enquête de réexamen à la lumière des conclusions de l'enquête.

([5]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020XC0316%2802%29

5.4. **Examen de la situation du requérant**

(16) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission a mis un questionnaire à la disposition du requérant dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la direction générale du commerce: https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2662. Le requérant doit renvoyer le questionnaire dûment rempli dans le délai précisé à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.

5.5. **Autres communications écrites**

(17) Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai précisé à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.

5.6. **Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission**

(18) Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission dans les délais fixés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.7. **Instructions concernant la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance**

(19) Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

(20) Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» ([6]). Les parties intéressées communiquant des informations dans le cadre de l'enquête sont invitées à motiver leur demande de traitement confidentiel.

(21) Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

(22) Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas de celles-ci un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

([6]) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

(23) Les parties intéressées sont invitées à transmettre toutes leurs observations et demandes via TRON.tdi (https://webgate.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les copies scannées de procurations et d'attestations.

(24) Afin d'avoir accès à TRON.tdi, les parties intéressées ont besoin d'un compte EU Login. Des instructions complètes sur la manière de s'inscrire et d'utiliser TRON.tdi sont disponibles à l'adresse: https://webgate.ec.europa.eu/tron/resources/documents/gettingStarted.pdf

(25) En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3

(26) Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi et par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:
Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE
TRON.tdi: https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi
Courriel: TRADE-R794-TCCA@ec.europa.eu

6. **DÉFAUT DE COOPÉRATION**

(27) Si une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(28) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ceux-ci ne sont pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(29) Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. **CONSEILLER-AUDITEUR**

(30) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité de documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

(31) Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

(32) Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement, de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

(33) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_en

8. **CALENDRIER DE L'ENQUÊTE**

(34) Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera close dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(35) Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(36) Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un réexamen du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 est ouvert en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 afin de déterminer s'il y a lieu d'instituer un droit antidumping individuel sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique, et de préparations à base de cette substance, également appelée «symclosène» selon sa dénomination commune internationale (DCI), relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20), originaires de la République populaire de Chine et produits pour l'exportation vers l'Union par Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd. (code additionnel TARIC C629).

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/2230 est abrogé pour les importations visées à l'article 1er du présent règlement.

Article 3

Les autorités douanières nationales prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1er du présent règlement, conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

1. Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

2. Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

3. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN